

# La convention IRSI

Elle s'applique pour les sinistres **Dégât des eaux et Incendie** survenus à compter du **01/06/2018** et d'un montant inférieur à **5 000 €** :

- TRANCHE 1 (**T.1**) : Les sinistres d'un montant H.T inférieur à 1 600 €,
- TRANCHE 2 (**T.2**) : Les sinistres d'un montant H.T. entre 1 601 € et 5 000€.

Dans la majorité des cas, l'intervention directe de l'assureur immeuble est limitée aux dommages en parties communes.

## **Les apports de cette nouvelle convention :**

- Un périmètre élargi
  - Les assureurs de PNO sont plus intégrés dans le système conventionnel
  - La prise en charge des frais de recherche de fuite
  - La prise en charge des sinistres dégâts des eaux d'origine indéterminée conventionnellement garantis
- Des intervenants limités pour chaque local sinistré
  - Un « assureur gestionnaire » unique qui vérifie la matérialité des faits et procède à l'évaluation de tous les dommages par local. Il y aura autant d'expert que de locaux sinistrés.
  - Un expert unique intervenant pour compte commun de tous les assureurs concernés par local.
- Une meilleure prise en charge de l'occupant lésé
  - Prise en charge de tous les dommages par l'assureur gestionnaire pour les sinistres de moins de 1600€
- Une simplification de la gestion des sinistres
  - Un barème de responsabilité simplifié proche du droit commun pour les sinistres en **T. 2** permettant les recours.
  - Les sinistres en **T. 1** continueront de bénéficier, comme en CIDRE, d'un abandon de recours.
  - Non application de la franchise sauf pour les dommages que l'assuré se cause à lui-même

## **Les impacts pour le syndic :**

**Importance pour le syndic de participer aux opérations d'expertise.** L'assureur de l'immeuble ne sera plus convoqué et un recours pourra être exercé contre lui, sans possibilité de contester le rapport unique, sauf expertise judiciaire.

La transmission de l'information : les partenaires devront adresser à la Mutuelle de l'Est toutes les convocations à expertise qu'ils recevront en lettre simple pour ouverture d'un dossier. La convention abandonne le principe de la convocation en LRAR.